

**Règlement RV-2022-22-68 établissant un programme
d'aide aux entreprises commerciales innovantes**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Programme d'aide financière

Le conseil confirme que la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 129 de *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, LQ 2021, c. 7 et adopte un plan de soutien des entreprises de son territoire.

Le conseil met en œuvre ce plan de soutien en adoptant, par le présent règlement, un programme d'aide aux entreprises privées, sous forme de prêt, aux conditions prévues au présent règlement (ci-après appelé le « Programme d'aide »).

2. Durée du programme

Le Programme d'aide se termine à la première des échéances suivantes :

- 1° jusqu'à épuisement des fonds qui y sont alloués, soit la somme maximale de 465 000 \$;
ou
- 2° le 25 mars 2024.

3. Entreprises admissibles

Par le présent Programme d'aide, la Ville accorde une aide financière, sous forme de prêt, à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé, et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la ville de Lévis, autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2).

En plus des conditions prévues au premier alinéa, une entreprise est admissible au Programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit toutes les exigences suivantes :

- 1° avoir un plan d'affaires, un sommaire ou une description pour la réalisation d'un projet d'intégration des nouvelles technologies ou de transformation numérique visant à améliorer l'efficacité organisationnelle ou la productivité (ci-après, le « Projet ») ;
- 2° exploiter un commerce dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises, généralement sans transformation ou exploiter une entreprise du secteur de la restauration ;
- 3° faire partie de la liste du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) pour les catégories prévues à l'**Annexe A** des présentes ;
- 4° exploiter l'entreprise sur le territoire de la Ville mais à l'extérieur d'un parc industriel ;
- 5° être immatriculée et en règle au Registraire des entreprises du Québec depuis au moins deux ans ;

- 6° avoir un maximum de dix salariés ;
- 7° ne pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3) ;
- 8° avoir payé tout montant dû à la Ville de Lévis ;
- 9° se conformer à toute réglementation ou législation en vigueur, incluant la réglementation municipale ;
- 10° payer les frais requis pour le traitement de la demande, si requis ;

Malgré ce qui précède, une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier alinéa est dans l'une des situations suivantes :

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières. Le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

4. Entreprises non admissibles

Malgré l'article 3, ne sont pas admissibles les entreprises dont les activités sont les suivantes:

- 1° la vente temporaire.
- 2° la production ou la distribution d'armes;
- 3° les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses ou autres activités similaires;
- 4° toute activité dont l'objet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.);
- 5° l'astrologie, les sciences occultes ;

Ne sont pas admissibles les entreprises dont les activités sont de nature à porter atteinte à la moralité ou à caractère discriminatoire ou à controverse ou à risque d'image négative pour la Ville de Lévis.

5. Montant de l'aide et versement

L'aide est accordée sous la forme d'un prêt sans intérêt.

À chaque fois qu'une entreprise bénéficie d'une aide financière en vertu du Programme d'aide, un cautionnement personnel et solidaire est exigé :

- a) dans le cas où l'entreprise n'est pas une personne morale, des associés ou des commanditaires de l'entreprise;
- b) dans le cas où l'entreprise est une personne morale, de ses principaux actionnaires;

Le montant du prêt que peut recevoir une entreprise est d'un minimum de 5 000 \$ mais ne peut excéder 20 000 \$.

Le prêt doit être remboursé par l'entreprise sur une période de trois (3) à cinq (5) ans après la date de la signature du contrat de prêt (incluant tout moratoire, le cas échéant).

Toutefois, malgré toute disposition inconciliable du Programme d'aide ou du contrat de prêt, si l'entreprise ne maintient pas sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Lévis ou qu'elle ne remplit plus les conditions prévues à l'article 3, le prêt doit être complètement remboursé par celle-ci et ce, sans délai.

6. Dépôt et date limite de la demande

Une demande d'aide financière déposée dans le cadre du Programme d'aide doit avoir été complétée sur le formulaire prévu à cet effet et soumise sur le site internet www.courantlevis.com.

Toute demande doit contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise;
- 2° le NEQ (numéro d'immatriculation au Registre des entreprises du Québec);
- 3° le nom de la personne dûment autorisée à déposer la demande d'aide, ainsi que son titre (fonction);
- 4° l'adresse postale de l'entreprise sur le territoire de la Ville de Lévis, laquelle doit être également inscrite à la fiche du Registre des entreprises du Québec (REQ);
- 5° tout document de nature financière, corporative ou autre exigé dans le formulaire ;
- 6° tout document en lien avec le Projet ;
- 7° une déclaration à l'effet qu'elle n'est pas sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3);

Tel que prévu au formulaire de demande, le signataire de la demande doit attester de la validité des informations fournies.

Dans le cadre du Programme d'aide, une entreprise ne peut déposer qu'une seule demande d'aide financière.

7. Responsabilité

La Direction du développement économique et de la promotion (ci-après, la « Direction ») est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme d'aide.

8. Analyse

Les conseillers attitrés de la Direction analysent les demandes d'aide financière et s'assurent qu'elles respectent le présent règlement.

Les conseillers analysent également les critères suivants :

- a) Qualité et solidité du Projet ;
- b) Viabilité et cohérence du Projet (pertinence, réalisme du montage financier et partenaires impliqués);
- c) Capacité financière de l'entreprise à mener à terme le Projet et à atteindre ses objectifs;
- d) Capacités de gestion des responsables du Projet;
- e) Implication de l'entreprise : avoir une mise de fonds ou une équité minimum de 15% post-Projet.

Le montant du cautionnement est établi par les conseillers attitrés de la Direction selon le risque du dossier établi à la suite de l'analyse de la demande.

Les conseillers attitrés de la Direction préparent, pour chaque demande d'aide financière admissible, un rapport écrit de leur analyse, dans lequel ils émettent leurs recommandations. Ce rapport est soumis par la Direction au CISE.

Le cas échéant, ces rapports comprennent aussi une recommandation sur la disponibilité des fonds qui sont alloués au Programme d'aide.

Si la demande d'aide financière ne respecte pas le présent règlement, la Ville rejette la demande et la Direction en informe l'entreprise par écrit.

9. Décision

Les demandes d'aide financière jugées admissibles, accompagnées des rapports préparés par les conseillers attitrés de la Direction, sont remises au CISE pour décision.

Le CISE doit rendre sa décision suivant le mandat et les pouvoirs qui lui sont accordés par la Ville.

Le CISE détermine dans un premier temps si la santé financière de l'entreprise permet la réalisation du projet présenté, et ce, en tenant compte, des recommandations du conseiller attitré de la Direction et en fonction du secteur d'activité et du cycle habituel de ses opérations. Si le CISE juge que la santé financière initiale de l'entreprise n'est pas adéquate, il rejette la demande. Si la santé financière initiale est jugée adéquate, il examine la demande et rend sa décision sur le dossier.

Toute aide financière accordée fait l'objet d'une entente écrite (contrat de prêt) entre la Ville et l'entreprise bénéficiaire de cette aide financière. Cette entente détermine les conditions de versement de l'aide financière et les obligations respectives des parties.

La décision du CISE est transmise par la Direction à l'entreprise visée par la demande d'aide financière.

Le Directeur de la Direction, conformément à la réglementation de délégation en vigueur, donne suite aux décisions du CISE et procède à la signature des documents requis, le cas échéant.

10. Renseignement faux ou trompeur

Il est interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le but d'obtenir une aide, dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

11. Application du règlement

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de l'application du présent règlement.

12. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Adopté le 13 février 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 FÉVRIER 2023

Annexe A

Les types d'entreprises admissibles selon la liste du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) :

44-45 Commerce de détail

442 Magasins de meubles et d'accessoires de la maison

443 Magasins d'appareils électroniques et ménagers

445 Magasins d'alimentation

446 Magasins de produits de santé et de soins personnels

448 Magasins de vêtements et d'accessoires vestimentaires

451 Magasins d'articles de sports, d'articles de passe-temps, d'articles de musique et de livres

453 Magasins de détail divers

72 Services d'hébergement et de restauration

722 Services de restauration et débits de boissons

72232 Traiteurs

72251 Restaurants à service complet et établissements de restauration à service restreint